

ARRETE DU MAIRE N°5
En date du 22 juillet 2020

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
SARL ISVEJUX (M. et Mme VEJUX)

Remorque pizza "P'ISA SERGIO"

Emplacement : Place Saint Donat

Le Maire de la commune d'AVOUDREY,

Vu le code générale des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 15 Juillet 2020, par laquelle M. VERJUX, exploitant d'une activité pizza à emporter " P'ISA SERGIO " sollicite l'autorisation d'installer une remorque à pizza sur la place Saint Donat le vendredi de 17h00 à 22h00,

Considérant que l'emplacement est disponible le jour demandé, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la place Saint Donat

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 31 juillet 2020, M. VERJUX Serge, domicilié 2 impasse de la bise 25 290 ORNANS, N° Siren 519 820 518, est autorisé à occuper la place Saint Donat, devant l'abri bus, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de pizzas, **le vendredi de 17h00 à 22h00, du 31 Juillet 2020 au 28 août 2020**. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper l'emplacement pour son véhicule Peugeot Partner, immatriculé CT-677-XL et sa remorque Groupe Vérene ER-142-HB. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle, incessible. Révocable à tout moment sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions générales citées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant la fin du contrat.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1

ARTICLE 4 : L'occupant n'acquittera aucune redevance mensuelle durant la période d'essai définie à l'article 1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celle au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALDAHON, M. VEJUX Serge pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVOUDREY, le 22 Juillet 2020

Le Maire
Gilbert DISTEL

